

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 novembre 2024**  
~~~~~

AMÉNAGEMENT DE PIÈGES À EMBÂCLES SUR LE VERDUS
À SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT - GEMAPI.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 novembre 2024 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 novembre 2024.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAN, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Christine DEBEAUCE à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Pierre PUGENS à M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Claude CARCELLER à M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON à M. Pascal DELIEUZE.

Excusés

M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 ;

VU le Code de l'environnement et en particulier son article 211-7 ;

VU la délibération n°1527 du 18 septembre 2017 portant création du service « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instaurant la taxe et créant le budget annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCVH n°3171 en date du 25 septembre 2023 approuvant la stratégie GEMAPI ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCVH n°3234 en date du 27 novembre 2023 approuvant la feuille de route GEMAPI 2023-2028 ;

VU l'avis favorable du comité d'agrément de bassin Rhône-Méditerranée, en date du 2 juin 2023, portant sur le Plan d'Actions de Prévention des Inondations 2023-2028 du bassin versant de l'Hérault (FAP 3) ;

VU la signature officielle de ce FAP 3 du bassin versant de l'Hérault le 12 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la compétence GEMAPI, la direction de l'eau est fondée à porter des projets de prévention du risque inondation par débordement de cours d'eau,

CONSIDERANT qu'un des objectifs opérationnels identifiés dans le cadre de la stratégie GEMAPI est « Prévenir le risque inondation sur le territoire », la feuille de route GEMAPI pour la période 2023-2028 prévoit la réalisation de projets de prévention des inondations (action I-3-b),

CONSIDERANT que la direction de l'eau, au titre de la compétence GEMAPI, a mandaté un bureau d'études pour la modélisation hydraulique des crues du Verdus, cours d'eau traversant le village de Saint-Guilhem-le-Désert,

CONSIDERANT que cette étude a mis en lumière le risque de formation d'embâcles en amont du village de Saint-Guilhem-le-Désert, ce risque peut générer un risque accru d'inondation par obstruction des galeries souterraines et des ponts dans la traversée du village de Saint-Guilhem-le-Désert,

CONSIDERANT que des propositions d'aménagements pour limiter ce risque de formation d'embâcles ont été formulées dans le cadre de cette étude : plantation de haies d'arbres et d'arbustes (solutions fondées sur la nature) et pose de pieux métalliques dans le lit mineur du Verdus,

CONSIDERANT que la direction de l'eau, au titre de la compétence GEMAPI, prendra en charge la réalisation de ces aménagements, ainsi que l'entretien des plantations les trois premières années et le désembâclement des pieux métalliques en post-crue,
CONSIDERANT qu'à partir de la quatrième année, la commune de Saint-Guilhem-le-Désert se chargera de l'entretien des plantations,
CONSIDERANT que la pose de pieux métalliques dans le lit mineur du Verdus est prévue sur des propriétés de la commune de Saint-Guilhem-le-Désert, il convient de procéder par convention pour encadrer la réalisation de ces travaux,
CONSIDERANT que les plantations projetées sont situées sur des parcelles privées et qu'en conséquence, la maîtrise foncière de ces parcelles par la commune est un préalable nécessaire à la réalisation de ces investissements par la CCVH,
CONSIDERANT que pour cette maîtrise foncière, l'acquisition des parcelles par la commune est la solution privilégiée,
CONSIDERANT que la réalisation de ces plantations est prévue pour la fin 2025, et les procédures d'acquisition, de par leur durée d'achèvement, pourraient retarder la réalisation des plantations,
CONSIDERANT que la solution de procéder dans un premier temps par la signature de conventions tripartites avec les propriétaires privés permettrait à la commune et la CCVH d'obtenir la maîtrise foncière de ces parcelles dans un délai plus court,
CONSIDERANT que cette convention précisera les droits et obligations de chaque partie quant à la plantation et l'entretien des végétaux,
CONSIDERANT toutefois que cette solution n'est envisagée que de manière temporaire, le temps que la commune puisse mener à terme les procédures d'acquisitions foncières,
CONSIDERANT que dans le cadre du PAPI 2023-2028 du bassin versant de l'Hérault des possibilités de financement sont ouvertes pour la réalisation de ces aménagements,
CONSIDERANT que le montant de réalisation de ces aménagements, avec la maîtrise d'œuvre, est estimé à 243 600€TTC (soit 203 000€HT),
CONSIDERANT les opportunités de cofinancements,
Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention pour la pose de pieux métalliques dans le lit mineur du Verdus ci-annexée,
- d'approuver les termes de la convention tripartite type pour la réalisation et l'entretien des plantations de haies d'arbres et d'arbustes ci-annexée,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel ainsi proposé,
- d'autoriser le Président à solliciter les financeurs pour les demandes de subventions, dans la limite des 80% de financement,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense, le plan de financement prévisionnel ainsi présenté,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer les futures conventions et tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'État
N° 3650

Publication le 19/11/2024

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 19/11/2024

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20241118-19355-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Travaux de pose de pieux dans le lit mineur
du Verdus sur la commune de Saint-Guilhem-
le-Désert (34150)

Au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

*Convention réalisée dans le cadre de l'action 6-4-a « Pièges à embâcles sur le
Verdus » inscrite au Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) sur
le bassin du fleuve Hérault*

2025-2055

Préambule

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) est compétente en matière de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018. Cette compétence est définie aux items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement. L'item 5 est défini comme suit : « La défense contre les inondations et contre la mer » et vise, en particulier, sur le territoire de la CCVH, la réalisation d'études et de travaux de prévention des inondations.

La CCVH s'est dotée d'une stratégie GEMAPI, validée en conseil communautaire du 25 septembre 2023, dont un des axes stratégiques est « la gestion des milieux aquatiques dans un double objectif de préservation des fonctions écologiques et de prévention des inondations ». Cet axe est décliné en 16 objectifs opérationnels, notamment :

- Augmenter la connaissance des phénomènes d'inondation sur le territoire ;
- Prévenir le risque inondation sur le territoire.

Pour la mise en œuvre de cette stratégie, une feuille de route GEMAPI a été validée, pour la période 2023-2028, en conseil communautaire du 27 novembre 2023 et, prévoit, entre autres, la réalisation de projets de prévention des inondations (action I-3-b).

Dans ce contexte, la mission GEMAPI de la direction de l'eau de la CCVH a lancé une étude de modélisation hydraulique des crues du Verdus en amont du village de Saint-Guilhem-le-Désert en 2022. Cette étude a mis en lumière le risque de formation d'embâcles dans la traversée du village, pouvant générer un risque accru d'inondation par obstruction des galeries souterraines et des ponts dans la traversée du village.

Afin de limiter ce risque de formation d'embâcles, des propositions d'aménagements ont été formulées dans le cadre de cette étude, à savoir :

- La pose de pieux métalliques en travers du lit mineur du Verdus,
- La plantation de haies d'arbres et d'arbustes en amont du village de Saint-Guilhem-le-Désert permettant de ralentir les eaux et de retenir les bois flottants.

Pour la réalisation de ces aménagements, la CCVH peut bénéficier, dans le cadre du PAPI du bassin du fleuve Hérault, de financements de l'Etat, de la Région Occitanie et du Département de l'Hérault dès 2025.

Les parcelles identifiées comme pertinentes pour la pose des pieux métalliques en travers du lit mineur du Verdus sont des parcelles communales.

Les parties se sont donc rapprochées pour définir les modalités de réalisation des travaux et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

Ceci exposé, Il est reconnu ce qui suit :

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Guilhem-le-Désert dont le siège est situé Grand chemin du Val de Gellone, 34150 SAINT-GUILHEM-LE-DESERT, représenté par son Maire, Monsieur Robert SIEGEL, dûment habilité par délibération n°XXXX en conseil municipal du XXXX,

Ci-après dénommée **LA COMMUNE DE SAINT-GUILHEM-LE-DESERT**,

Et

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, située 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par son Président, Monsieur Jean-François SOTO, dûment habilité par la délibération n°XXX du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024,

Ci-après dénommée **LA CCVH**,

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention est conclue dans le cadre d'une action du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Bassin du Fleuve Hérault qui a notamment pour objectif le ralentissement des écoulements. Ce programme est financé par l'Etat, La Région Occitanie et le Département de l'Hérault.

Elle a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la commune de Saint-Guilhem-le-Désert et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour la pose de pieux métalliques en travers du lit mineur du Verdus.

ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION

La présente convention s'applique sur le(s) parcelle(s) suivante(s) :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	PROPRIETAIRE
Saint-Guilhem-le-Désert			

ARTICLE 4 : TRAVAUX AUTORISES PAR LA COMMUNE

Sur les parcelles citées à l'article 3, la commune de Saint-Guilhem-le-Désert autorise la CCVH à réaliser les travaux visés ci-après :

- Sondages géotechniques,
- Mission topographique,
- Préparation du sol,
- Eventuelles interventions de débroussaillage et d'abattage,
- Pose d'un massif béton, visant à supporter les pieux, enterré sous les alluvions du cours d'eau,
- Pose des pieux métalliques dans le massif béton,
- Désembâclement du piège à embâcles en post-crue.

Ces travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques formulées par le maître d'œuvre.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CCVH s'engage à :

- Monter les dossiers administratifs et financiers, demander et obtenir toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation des aménagements,
- Faire appel à un maître d'œuvre pour définir les modalités de pose des pieux métalliques,
- Faire réaliser les travaux de pose des pieux métalliques par une entreprise compétente conformément aux modalités indiquées dans l'esquisse du projet et telles que précisées par le maître d'œuvre,
- Veiller à la sécurité du chantier, au respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur,
- Prévenir un mois à l'avance la commune de Saint-Guilhem-le-Désert de la date prévisionnelle de début des travaux,
- Contacter toutes les assurances nécessaires et destinées à se prémunir des risques de dommages éventuels occasionnés pendant le chantier vis-à-vis des tiers,
- Assurer le désembâclement du piège à embâcles en post-crue,
- Remettre en bon état d'usage les accès empruntés pour accéder au chantier,
- Réparer tout dommage éventuel causé lors des travaux.

La Commune s'engage à :

- Prendre toute disposition réglementaire nécessaire à la bonne conduite des travaux de pose de pieux métalliques par la CCVH,
- Accorder un droit de passage et d'utilisation des parcelles communales aux fins de stationnement des engins de travaux,
- Informer la CCVH et la Commune de tout élément pouvant entraver la bonne réalisation de leurs engagements,
- S'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation ou au fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES OUVRAGES

Les pieux métalliques seront propriétés de la CCVH.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

La maîtrise d'œuvre, la préparation du chantier, la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à la pose des pieux métalliques dans le lit mineur du Verdus, ainsi que le désembâclement de ce piège à embâcles en post-crue sont pris en charge par la CCVH, qui sollicitera les co-financeurs de ce projet : Etat, Région Occitanie et Département de l'Hérault.

ARTICLE 8 : PERIODE PREVISIONNELLE DE REALISATION DES TRAVAUX ET DES ACTIONS D'ENTRETIEN

Période prévisionnelle des différentes interventions objets de la présente convention :

- Réalisation des études de maîtrise d'œuvre dont sondages géotechniques et mission topographique : 1^{er} semestre 2025,
- Réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à la pose des pieux métalliques dans le lit mineur du Verdus : Automne/hiver 2025-2026,
- Désembâclement du piège à embâcles : Au besoin en post-crue.

ARTICLE 9 : MUTATION

En cas de mutation de la propriété sous quelque forme que ce soit sur laquelle se situent les pieux métalliques, la commune de Saint-Guilhem-le-Désert s'engage à mentionner la présente convention et à en fournir un exemplaire au nouveau propriétaire, de manière à ce qu'il soit tenu aux mêmes droits et obligations nés de la convention.

En cas de changement d'exploitant, la commune de Saint-Guilhem-le-Désert s'engage à mentionner la présente convention et à en fournir un exemplaire au nouvel exploitant, de manière à ce qu'il soit tenu aux mêmes droits et obligations nés de la convention.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET GARANTIES

Chacune des parties assume la responsabilité des missions qui lui incombent au titre de la présente convention, et ce tant dans leurs relations que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par la commune ou la communauté de communes pour un motif d'intérêt général.

Elle pourra également peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'ensemble des parties en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

ARTICLE 11 : DUREE

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

La Commune et la Communauté de communes s'engagent sur une durée minimale de 30 ans.

ARTICLE 11 : LITIGES

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Sans issue amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait à Gignac, le XXX

Pour la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault	Pour la commune de Saint-Guilhem-le- Désert
Le Président Jean-François SOTO	Le Maire Robert SIEGEL

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

Travaux de plantations et d'entretien de haies
d'arbres et d'arbustes sur la commune de
Saint-Guilhem-le-Désert (34150)

Au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

*Convention réalisée dans le cadre de l'action 6-4-a « Pièges à embâcles sur le
Verdus » inscrite au Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) sur
le bassin du fleuve Hérault*

2025-2056

Préambule

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) est compétente en matière de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018. Cette compétence est définie aux items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement. L'item 5 est défini comme suit : « La défense contre les inondations et contre la mer » et vise, en particulier, sur le territoire de la CCVH, la réalisation d'études et de travaux de prévention des inondations.

La CCVH s'est dotée d'une stratégie GEMAPI, validée en conseil communautaire du 25 septembre 2023, dont un des axes stratégiques est « la gestion des milieux aquatiques dans un double objectif de préservation des fonctions écologiques et de prévention des inondations ». Cet axe est décliné en 16 objectifs opérationnels, notamment :

- Augmenter la connaissance des phénomènes d'inondation sur le territoire ;
- Prévenir le risque inondation sur le territoire.

Pour la mise en œuvre de cette stratégie, une feuille de route GEMAPI a été validée, pour la période 2023-2028, en conseil communautaire du 27 novembre 2023 et, prévoit, entre autres, la réalisation de projets de prévention des inondations (action I-3-b).

Dans ce contexte, la mission GEMAPI de la direction de l'eau de la CCVH a lancé une étude de modélisation hydraulique des crues du Verdus en amont du village de Saint-Guilhem-le-Désert en 2022. Cette étude a mis en lumière le risque de formation d'embâcles dans la traversée du village, pouvant générer un risque accru d'inondation par obstruction des galeries souterraines et des ponts dans la traversée du village.

Afin de limiter ce risque de formation d'embâcles, des propositions d'aménagements ont été formulées dans le cadre de cette étude, à savoir :

- La pose de pieux métalliques en travers du lit mineur du Verdus,
- La plantation de haies d'arbres et d'arbustes en amont du village de Saint-Guilhem-le-Désert permettant de ralentir les eaux et de retenir les bois flottants.

Cette deuxième proposition d'aménagements se base sur une solution fondée sur la nature. En effet, les haies d'arbres et d'arbustes exercent naturellement la fonction de pièges à embâcles.

La réalisation de cet aménagement nécessite des précautions particulières. En effet, son efficacité est fonction de la croissance des arbres et arbustes, elle ne sera donc totalement effective qu'après un développement suffisant des végétaux (10-20 ans). Il est en conséquence primordial qu'un entretien adapté soit mis en œuvre les premières années. De plus, des replantations seront à envisager pour pallier à la mortalité potentielle de certains sujets.

Pour la réalisation de cet aménagement, la CCVH peut bénéficier, dans le cadre du PAPI du bassin du fleuve Hérault, de financements de l'Etat, de la Région Occitanie et du Département de l'Hérault dès 2025.

Les parcelles identifiées comme pertinentes pour ces plantations sont des parcelles privées. Bien que l'acquisition foncière de ces terrains par la commune est la solution privilégiée, et ce, afin de sécuriser la durabilité de ces aménagements, ces procédures, de par leur durée de mise en œuvre, pourraient retarder la réalisation des aménagements.

Il est donc convenu de procéder, dans un premier temps, à la sécurisation foncière de ces aménagements par la signature d'une convention tripartite entre les propriétaires privés, la Communauté de communes et la commune de Saint-Guilhem-le-Désert autorisant la plantation de ces arbres en terrains privés et leur entretien.

Les parties se sont donc rapprochées pour définir les modalités de réalisation de ces travaux et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

Ceci exposé, il est reconnu ce qui suit :

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

M. ou Mme XXXX, domiciliés XXX propriétaire de la parcelle XXX

Ci-après dénommée **LA OU LE PROPRIETAIRE**,

Et

La commune de Saint-Guilhem-le-Désert dont le siège est situé Grand chemin du Val de Gellone, 34150 SAINT-GUILHEM-LE-DESERT, représenté par son Maire, Monsieur Robert SIEGEL, dûment habilité par la délibération n°XXXX du conseil municipal en date du XXXX,

Ci-après dénommée **LA COMMUNE DE SAINT-GUILHEM-LE-DESERT**,

Et

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, située 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par son Président, Monsieur Jean-François SOTO, dûment habilité par la délibération n°XXX du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024,

Ci-après dénommée **LA CCVH**,

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention est conclue dans le cadre d'une action du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Bassin du Fleuve Hérault qui a notamment pour objectif le ralentissement des écoulements. Ce programme est financé par l'Etat, La Région Occitanie et le Département de l'Hérault.

Elle a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre Mme ou M. XXXX, propriétaire des parcelles XXX sur la commune de Saint-Guilhem-le-Désert, la commune de Saint-Guilhem-le-Désert et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour la plantation de haies d'arbres et d'arbustes en lit majeur du Verdus.

Ce partenariat est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION

La présente convention s'applique sur le(s) parcelle(s) suivante(s) :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	PROPRIETAIRE
Saint-Guilhem-le-Désert			

ARTICLE 4 : TRAVAUX AUTORISES PAR LE OU LA PROPRIETAIRE

Le ou la propriétaire autorise, sur les parcelles citées à l'article 3, la CCVH et la commune à réaliser les travaux visés ci-après :

- La CCVH :
 - Travaux de préparation du sol ;
 - Plantation de haies d'arbres et d'arbustes selon les modalités définies dans l'esquisse de ces aménagements et qui seront précisées, en concertation avec le ou la propriétaire, par le maître d'œuvre,

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement, sans frais, avant et après la réalisation des travaux de plantation. Si un recours à un prestataire s'avérait nécessaire pour établir l'état des lieux, ils seront supportés pour moitié par le propriétaire et la communauté de communes.

- Entretien des plantations les trois premières années, après travaux, conformément à la notice technique qui sera remise par le maître d'œuvre notamment arrosage, retrait des sujets dépérissant ou morts, replantation en cas de mortalité.
- La commune : Entretien des plantations de la quatrième à la trentième année, après travaux, conformément à la notice technique qui sera remise par le maître d'œuvre notamment arrosage, retrait des sujets dépérissant ou morts, replantation en cas de mortalité.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CCVH s'engage à :

- Monter les dossiers administratifs et financiers, demander et obtenir toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation des aménagements,
- Faire appel à un maître d'œuvre pour définir les modalités de plantation et d'entretien de ces haies d'arbres et d'arbustes,
- Faire réaliser les travaux de plantations par une entreprise compétente conformément aux modalités indiquées dans l'esquisse du projet et telles que précisées par le maître d'œuvre,
- Veiller à la sécurité du chantier, au respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur,
- Prévenir un mois à l'avance les propriétaires de la date prévisionnelle de début des travaux,
- Contacter toutes les assurances nécessaires et destinées à se prémunir des risques de dommages éventuels occasionnés pendant le chantier vis-à-vis des tiers,
- Assurer l'entretien des plantations les trois premières années, suivant les travaux, conformément à la notice technique qui sera remise par le maître d'œuvre notamment arrosage, retrait des sujets dépérissant ou morts, replantation en cas de mortalité,
- Réaliser un suivi des travaux réalisés aux années n+1, n+2 et n+3,
- Remettre en bon état d'usage les accès empruntés pour accéder au chantier,
- Réparer tout dommage éventuel causé lors des travaux.

La Commune s'engage à :

- Prendre toute disposition réglementaire nécessaire à la bonne conduite des travaux de plantation par la CCVH,
- Accorder une servitude de passage et d'utilisation des parcelles communales aux fins de stationnement des engins de travaux
- Mener, à terme, dès que c'est possible, les procédures d'acquisition foncière des parcelles citées à l'article 3,
- Assurer l'entretien des plantations à partir de la quatrième année suivant les travaux, conformément à la notice technique qui sera remise par le maître d'œuvre et ce pour une durée minimale de 30 ans après la plantation, notamment arrosage, retrait des sujets dépérissant ou morts, replantation en cas de mortalité,
- Réaliser un suivi des travaux réalisés à partir de l'année n+4,

La ou le propriétaire s'engage à :

- Ne pas entraver la réalisation des travaux, du suivi post-réalisation et de l'entretien,
- Autoriser l'accès aux parcelles citées à l'article 3 par les personnes et engins nécessaires à la réalisation des travaux visés à l'article 4, ainsi que l'entretien des plantations tels que définis aux articles précédents,

- Informer la CCVH et la Commune de tout élément pouvant entraver la bonne réalisation de leurs engagements,
- Ne pas exploiter ou détruire les plantations sur les parcelles citées à l'article 3.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES OUVRAGES

Les plantations réalisées sur les parcelles citées à l'article 3 demeureront les propriétés des propriétaires des parcelles en question.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

La maîtrise d'œuvre, la préparation du chantier, la fourniture et la pose des plants (et autres fournitures éventuelles), ainsi que les actions d'entretien des plantations les trois premières années suivant les travaux sont pris en charge par la CCVH, qui sollicitera les co-financeurs de ce projet : Etat, Région Occitanie et Département de l'Hérault.

Les actions d'entretien des plantations de la quatrième à la trentième année suivant les travaux sont pris en charge par la Commune.

La mise à disposition des parcelles est consentie à titre gratuit.

Les impôts fonciers et autres charges foncières restent à la charge du propriétaire.

En cas d'exploitation, de destruction ou d'arrachage volontaire par la Commune ou la ou le propriétaire, un montant égal à la valeur des fournitures devra être reversé, à la Communauté de communes, sur la base du bordereau des prix unitaires fourni par l'entreprise pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 8 : PERIODE PREVISIONNELLE DE REALISATION DES TRAVAUX ET DES ACTIONS D'ENTRETIEN

Période prévisionnelle des différentes interventions objets de la présente convention :

- Réalisation des travaux de préparation de chantier et de plantation des haies d'arbres et d'arbustes (et autres fournitures éventuelles) : Automne/hiver 2025/2026,
- Entretien des plantations, les trois premières années, par la CCVH : 2026 à 2028,
- Entretien des plantations, à partir de la quatrième année, par la Commune : 2028 à 2056.

ARTICLE 9 : MUTATION

En cas de mutation de la propriété sous quelque forme que ce soit sur laquelle se situent les plantations, le propriétaire s'engage à mentionner la présente convention et à en fournir un exemplaire au nouveau propriétaire, de manière à ce qu'il soit tenu aux mêmes droits et obligations nés de la convention.

En cas de changement d'exploitant, le propriétaire s'engage à mentionner la présente convention et à en fournir un exemplaire au nouvel exploitant, de manière à ce qu'il soit tenu aux mêmes droits et obligations nés de la convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par la commune ou la communauté de communes pour un motif d'intérêt général.

Elle pourra également être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'ensemble des parties en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

ARTICLE 11 : DUREE

La convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

La Commune et la ou le propriétaire s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour la pérennité de l'action sur une durée minimale de 30 ans à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 12 : LITIGES

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Sans issue amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait à Gignac, le XXX

Pour la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault	Pour la commune de Saint-Guilhem-le-Désert	Propriétaire des parcelles
Le Président Jean-François SOTO	Le Maire Robert SIEGEL	XXXX

Plan de financement prévisionnel Travaux de pièges à embâcles sur le Verdus 2025

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Etudes	12 604 €	6%	Etat	101 204 €	50%
Travaux	189 804 €	94%	Conseil régional	40 482 €	20%
			Conseil départemental	20 241 €	10%
			PART FINANCEURS	161 927 €	80%
			PART AUTOFINANCEMENT HT	40 482 €	20%
TOTAL HT	202 409 €	100%	TOTAL HT	202 409 €	100%